

Règlement ministériel du 3 octobre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR104A entre Nospelt et Kehlen à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR104A entre Nospelt et Kehlen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70km/h respectivement 50 km/h heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR104A (PK 840 – 1.040) entre Nospelt et Kehlen.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 07 octobre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 3 octobre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch